

**Arrêté préfectoral du 31 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-010068 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-010068 relative à un projet d'ombrières agrovoltaiques sur pâturages bovins au Mas Gautier à Hiesse (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer des ombrières agrovoltaiques d'une puissance comprise entre 7 et 9 MWhc permettant de produire environ 9,7 GWh/an et composé de quatre entités réparties sur environ 7,5 ha de prairies, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- 11 466 panneaux photovoltaïques d'une surface globale projetée au sol de 3,2 ha, inclinés entre 15° et 16° en orientation paysage et posés sur une structure type mono-pieux avec une hauteur minimum de 2,40 m, un espace inter-rang de 6 m, un espacement inter-pieu de plus de 10 m et un recul minimal de 10 m en bout de table par rapport à la clôture ;
- quatre postes de transformation d'environ 23 m² unitaires et un poste de livraison ;
- des aménagements agricoles visant à faciliter la gestion du troupeau (abreuvoirs, affouragements, parcs de contention) ;
- des dispositifs de prévention et de gestion du risque incendie (citerne d'eau, pistes) ;
- l'aménagement d'une zone témoin sans panneau ;
- un linéaire de clôtures et de pistes carrossables de 3 à 6 m de large ;

Étant précisé que le pétitionnaire déclare que la structure agrovoltaique est dimensionnée en fonction de la pratique agricole d'élevage bovins ;

Étant précisé qu'à ce stade de l'instruction du dossier, le pétitionnaire déclare que le raccordement du projet est envisagé au poste source de Confolens situé à environ 17,7 km au sud-est du projet ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal sur des terrains agricoles destinés à la production fourragère ;
- à proximité immédiate du hameau *Le Mas Gautier* ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux ;
- dans un secteur concerné par le risque de retrait et gonflement des argiles (aléa fort) ;
- à environ 5,4 km du site Natura 2000 ZPS Région de Pressac, étang de Combours ;
- à environ 1,5 km de la ZNIEFF de type 1 Bois des Signes et à environ 5,4 km de la ZNIEFF de type 2 Région de Pressac, Etang de Combours ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les parcelles du projet font partie intégrante de la stratégie de l'agriculteur exploitant qui souhaite créer un nouvel atelier d'élevage bovin en agriculture biologique sur l'ensemble de son site de production de Hiesse ; que les prairies situées à Hiesse sont actuellement en deuxième année de conversion en agriculture biologique (AB) ;

Considérant que selon le pré-diagnostic faune/flore effectué les 16 mai, 13 juin et le 18 juillet 2024, l'aire d'étude immédiate est un complexe de milieux ouverts dominés par des prairies mésophiles et humides entourées de champs et de prairies pâturées, parcourues par un réseau de haies et quelques zones boisées ainsi que deux petits cours d'eau et mares ; qu'au total, 14 habitats, dont plusieurs habitats communautaires (prairies mésophile, prairie humide oligotrophe, zone de dépression et végétation associée), ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate ;

Considérant que les inventaires ont mis en évidence la présence de :

- trois espèces d'amphibiens (la Grenouille agile, la Rainette verte et la Grenouille commune) ;
- quatre espèces de reptiles (Couleuvre d'Esculape espèce communautaire protégée ; Lézard à deux raies, espèce communautaire ; Vipère aspic protégée ;
- 42 espèces d'oiseaux en période de migration dont trois inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux (Alouette Lulu, espèce présente en période de nidification, Elanion blanc, espèce présente en période de nidification, l'Oedicnème criard) et 31 protégées au niveau national ; 46 espèces d'oiseaux en période de nidification dont quatre inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux et 35 protégés au niveau national (Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant jaune, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Fauvette grisette, Pic épeichette, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Faucon crécerelle, Milan noir, Moineau domestique, Caille des blés, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Tourterelle des bois) ;
- six espèces de mammifères terrestres dont deux protégés (Campagnol amphibie, Genette d'Europe)
- 13 espèces de chiroptères toutes protégées en France métropolitaine et inscrites à la Directive Habitats (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin d'Alcathoe, Murin de Bechstein, Murin de Natterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune). Le secteur est riche en haies arborées et arbres cavitaires favorables à la présence de gîtes à chiroptères.
- Parmi les insectes, deux espèces de papillons de jour présentent un statut de patrimonialité (Azuré des Anthyllides, Azuré des Anthyllides) ; 10 espèces d'odonates, dont quatre espèces présentant un statut de patrimonialité (Agrion de Mercure, Agrion délicat, Leste dryade, Leste

verdoyant), 17 espèces d'Orthoptères, dont trois espèces présentent un statut de patrimonialité (Courtilière commune, Criquet ensanglanté, Grillon des marais) ;

Considérant toutefois que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant par ailleurs qu'au vu de l'étude bibliographique figurant en dossier, il est possible de dresser une liste d'espèces potentiellement présentes au sein de la zone d'étude, dont 75 espèces présentant un caractère de patrimonialité, à savoir :

- cinq espèces d'amphibiens. Quelques mares peuvent servir d'habitat de reproduction pour les amphibiens. Le contexte bocager est globalement favorable aux amphibiens ;
- cinq espèces de reptiles, dont la Vipère aspic, espèce sensible ;
- cinq espèces de mammifères, dont trois mammifères semi-aquatiques protégés, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique et la Loutre d'Europe. Les ruisseaux qui traversent la zone d'implantation sont favorables à la présence des plus petites espèces en particulier le Campagnol amphibie ;
- 48 espèces d'oiseaux patrimoniaux, dont des espèces de milieu semi-ouverts et/ou humides patrimoniales (Pie-grièche écorcheur, Chevêche d'Athéna, Gobemouche gris, Tourterelle des bois, Tarier des prés, Faucon hobereau...) ;
- 11 espèces d'insectes patrimoniales. Le contexte bocager est favorable à la présence d'espèces patrimoniales telles que le Damier de la Succise, la Courtilière commune ou encore l'Azuré du trèfle ;

Considérant que le projet intègre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts ainsi que les mesures d'accompagnement suivantes :

- Mesures d'évitement :
 - ME 1 : Adaptation des emprises du projet (haies, prairies humides, mares) ;
 - ME 2 : Adaptation des emprises du projet par dérogation à la doctrine du SDIS ;
- Mesures de réduction :
 - MR 1 : Gestion de la pollution accidentelle et des eaux de chantier
 - MR 2 : Balisage de chantier
 - MR 3 : Adaptation du planning de travaux
 - MR 4 : Transfert de graines du Chrysanthème des moissons
 - MR 5 : Élagage et abattage "de moindre impact" d'arbres gîtes potentiels
 - MR 6 : Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes
 - MR 7 : Fauche/débroussaillage tardif de la bande coupe-feu (OLD)
 - MR 8 : Adaptation de la pression de pâturage sur les prairies humides
 - MR 9 : Mise en place d'exclos sur les prairies humides pâturées
 - MR 10 : Adaptation de la clôture
 - MR 11 : Gestion des MES en phase chantier
 - MR 12 : Bonnes pratiques de circulation en phase chantier
 - MR 13 : Densification d'une haie bocagère et accueil de végétation spontanée
- Mesures d'accompagnement :
 - MA 1 : Entreprendre une bonne gestion des déchets
 - MA 2 : Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES)
 - MA 3 : Limiter le risque incendie en phase chantier

Étant précisé que le projet prévoit des mesures de suivi écologique en phase de travaux et d'exploitation ;

Considérant que l'analyse conjointe de la végétation et des sols a permis de délimiter 18,17 ha de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ; que cette dernière comprend 12,8 ha délimités par la réalisation des sondages pédologiques et 10,23 ha par l'analyse de la végétation ;

Considérant que le projet s'insère dans un ensemble de parcelles agricoles et bocagères caractéristiques de l'unité paysagère des Terres Froides et du bocage semi-ouvert ; qu'il ressort de l'analyse paysagère figurant en dossier que les principales visibilitées se concentrent au Sud du site d'étude et à sa proximité immédiate, notamment depuis les routes D196 et D30 et l'itinéraire cyclable le long de la RD30, le sentier de randonnée de la *source du Clain* ; que le hameau de *La Mas Gautier* situé à proximité immédiate du site est de fait en relation directe avec celui-ci ; qu'au vu des enjeux paysagers, le projet prévoit la création de haies végétales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau ; qu'à cet égard, le pétitionnaire déclare que deux types de nettoyage pourront être différenciés : un « nettoyage dit ciblé » en minimum d'étapes de la totalité des modules une fois tous les cinq ans (maintenance préventive), et un « nettoyage dit plus efficace » et au cas par cas en présence de tâches ou traces apparentes ; que le volume d'eau nécessaire au fonctionnement du projet nécessite d'être précisé ;

Considérant que l'évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires et le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ; Étant précisé que, pour établir ce bilan, le porteur de projet pourrait utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre¹ ;

Considérant qu'à l'issue de leur période d'exploitation, les ombrières agrivoltaïques : soit seront démantelées et le terrain remis en état à la charge du porteur de projet ; que les panneaux ainsi démontés seront dirigés vers les filières de recyclage adéquates ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie validées par le SDIS ; qu'à cet égard, le dossier rappelle les préconisations du SDIS :

- Des voies principales et secondaires doivent permettre d'atteindre chaque îlot, et devront présenter une largeur de 6 m. Les pistes d'accès pour ce projet présenteront une largeur sera comprise entre 3 et 6 m et permettront de rejoindre chaque îlot du parc agrivoltaïque.
- Les pistes de dessertes seront stabilisées, avec une pente inférieure à 10 % ;
- Une bande coupe-feu de 5 mètres de large est aménagée en limite extérieure de la clôture périmétrale, conformément aux prescriptions de prévention incendie. Cette mesure est appliquée dans un rayon de 200 mètres autour des massifs forestiers, au-delà duquel aucune bande coupe-feu n'est prévue.
- Sur l'îlot Sud, la bande sera interrompue au niveau de la prairie humide afin de préserver la ripisylve.

1 [Guide méthodique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

- Une voie périphérique de 5 mètres de largeur sera aménagée en ceinture du parc. Sur l'îlot Sud, cette voie ne sera pas continue : elle sera interrompue, en limite Sud, au niveau de la prairie humide et subdivisée en deux sections distinctes.
- Des aires de retournement seront toutefois implantées à chaque extrémité de la discontinuité, accompagnées de portails d'accès sécurisés. Ces aménagements visent à garantir l'accessibilité aux véhicules de secours et à optimiser leurs conditions d'intervention, notamment en facilitant les manœuvres d'approche et de repli.

Considérant les adaptations du projet afin de limiter l'impact sur les milieux sensibles (zones humides au sud du site), à savoir la largeur des pistes de moins de 6 m, l'aménagement d'aires de retournement et de portails d'accès spécifiques, garantissant l'intervention des secours en sécurité ; que le projet prévoit par ailleurs deux réserves d'eau de 60 m³ (bâches souples fermées), soit 120 m³ au total, raccordées par des canalisations enterrées à des poteaux incendie ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et/ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment le volet paysager et la prise en compte suffisante du risque incendie ; que le pétitionnaire devra justifier auprès des autorités compétentes de la nature d'ombrières compatible avec l'activité de pâturage bovin annoncée dans le dossier ainsi que la compatibilité du projet avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrovoltaiques sur pâturages bovins au Mas Gautier à Hiesse (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

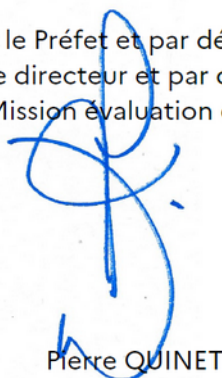
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 31 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21 490

33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires